

Article 20

Sur demande de la Partie requise, la Partie requérante doit soumettre une traduction certifiée de tout document produit en conformité du présent Accord.

Article 21

Le présent Accord sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés en Israël le plus tôt possible.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après la date de l'échange des ratifications.

Il restera en vigueur jusqu'à six mois à compter de la date où l'une des Parties contractantes notifiera à l'autre, par écrit et par les voies diplomatiques, de son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies, at Ottawa this tenth day of March, 1967, corresponding to the twenty-eighth day of Adar A, 5727, in the English, French and Hebrew languages, all versions being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Ottawa le dixième jour de mars 1967, correspondant au vingt-huitième jour d'Adar A, 5727, en double exemplaire, en langues anglaise, française et hébreuse, les trois versions faisant également foi.

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada:

PAUL MARTIN

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'État d'Israël:

GERSHON AVNER